

la Trinidad, sous condition du paiement de l'année en cas de décès ou de maladie grave de l'immigrant.

Responsabilités. — Dans la zone et l'entre-colonne, l'immigrant a droit à son engagement, à l'expiration de son engagement. Dans les deux autres, le contrat est efficace en journées de travail, à raison de vingt-cinq jours par mois, et la journée de travail est de 9 heures. Mais à la Trinidad, le travail à la journée est généralement remplacé par le travail à la tâche, chaque tâche équivalant à une journée.

Prestations. — **Salaire.** — Dans cette dernière colonne, l'immigrant reçoit de son employeur, le logement et les soins médicaux. A la Guadeloupe, il lui est de plus accordé, en outre, les vêtements, ainsi que les accessoires de travail, qu'il n'a pu acheter auparavant à ce sujet. En raison de cette différence dans les prestations et de l'immigrant, la quantité du salaire est variable dans les deux îles.

A la Trinidad, le contrat est conclu pour une durée de six mois, ce qui des travailleurs créoles sur l'habitation où ils employent l'immigrant. A la Guadeloupe, le salaire est fixe et déterminé à l'avance par le contrat. Ces salaires sont donnés dans le tableau suivant :

	Le jour.	A la tâche.
Guadeloupe	01. 48 c. 01. 38 c.	01. 38 c. 01. 62 c.
Trinidad	01. 35 c. 01. 89 c.	01. 38 c. 01. 62 c.

Engagement. — A la Guadeloupe, outre la prime que donne volontairement l'habitant à l'immigrant qui se engage à l'expiration de son contrat, il est accordé, sur la base d'un engagement consenti à nouveau, à la Trinidad, l'administration n'alloue pas de prime, l'habitant seul qui a intérêt à conserver ses anciens travailleurs, leur en offre une, mais généralement au moment d'une embauche.

Créances d'épargne. — Il existe à la Trinidad, des caisses d'épargne tenues par le receveur général et le sous-receveur. Les sommes versées par les immigrants portent intérêt au taux de 4 pour cent.

A la Guadeloupe, les immigrants sont autorisés à déposer leurs épargnes au trésor, mais ils n'en retirent aucun intérêt ; seulement les remboursements, s'ils le désirent, ont lieu dans l'île, lors de leur rapatriement.

Pénalités. — Le transport d'un immigrant d'une habitation sur une autre point, peut avoir lieu d'office à la Trinidad, par l'agent général, dans le cas d'insubordination des conditions du contrat, et en cas de non-paiement des annuités.

A la Guadeloupe, ces transports, dans le premier cas, ne peuvent être opérés qu'après résiliation des contrats prononcée par les tribunaux sur la poursuite du syndic.

En cas d'absence du travail à la Trinidad, sous excuse légitime, l'immigrant perd tout droit au salaire pendant cette absence et peut être condamné à un emprisonnement de quatre-vingt jours au maximum avec travail obligatoire. A la Guadeloupe, l'immigrant, outre les pénalités du salaire pour chaque jour de cessation de travail, subit la retenue d'une seconde journée de salaire à titre de dommages-intérêts. Si, dans le cours de trois mois, il a encouru trois fois cette pénalité, il peut être condamné à une amende de 1 à 100 francs, et, en cas de récidive dans le cours de la même année, il peut être condamné à un emprisonnement d'un à quinze jours.

Quelqu'un, à la Trinidad, engage sciemment à son service des travailleurs sous contrat, est puni, chaque fois, possible, en faveur du trésor, d'une amende de 500 francs comme maximum, et envers l'employeur légitime, d'une indemnité de 12 1/2 20 c. par jour d'emploi. A la Guadeloupe, la prime peut être de 21 à 40 francs d'amende et d'un emprisonnement de un à cinq jours. De plus, en cas de récidive, l'emprisonnement est de huit jours.

A la Guadeloupe, quelque par dons, promesses, menaces ou mauvais conseils, déterminés ou excusés des travailleurs engagés à abandonner leur travail, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, et, en outre, peut être condamné à une amende de 100 à 500 francs. A la Trinidad, le même délit est punissable de 200 francs d'amende pour chaque immigrant sans contrat, ainsi débauché. De plus, dans cette dernière île, on applique la même pénalité tout capitaine ou patron de bâtiment qui a reçu à son bord des immigrants non pourvus d'une passe de l'employeur à l'époque, transporter un individu de la colonie à l'autre, ou d'un passe-port s'il doit le remettre hors de la colonie.

A la Guadeloupe, comme à la Trinidad, les immigrants sans contrat sont soumis au droit commun pour les contraventions ou délits étrangers à l'entretien de leurs contrats. Toutefois, à la Trinidad, ils ne peuvent être incriminés pour délits.

Traité du 17 juillet 1904 ; différences essentielles. — Pour compléter ce tableau, il paraît également intéressant d'indiquer les différences sous nouvelles réserves, du 17 juillet 1904 avec l'ancien traité, et qui diffèrent des conditions imposées à l'introduction des immigrants à la Trinidad.

D'après ce traité, la durée de l'engagement, pour les colonies françaises, des Indes néerlandaises, est de six mois, après lequel les individus ont droit à leur rapatriement gratuit. A la Trinidad, ce n'est qu'après dix ans de présence dans la colonie, soit cinq ans sous contrat, que le rapatriement est dû à l'immigrant, et, après l'ordonnance, un versement d'un trait de 100 francs est alloué à l'immigrant pour le passage de retour. Toutefois, cette disposition n'est pas observée.

Aux termes du traité, l'Indien a droit à une prime en cas de rengagement. A la Trinidad, cette prime n'est pas due.

Le jour de travail est fixé au maximum à neuf heures et demie par le traité. Cette durée est fixée à neuf heures par l'ordonnance de la Trinidad.

Conformément au traité, il doit être défrayé, à chaque immigrant partant de l'Inde pour les Antilles, entre le 15 mars et le 15 septembre, pour se servir en dehors des Antilles, une couverture de laine donnée en cas des vêtements qui lui sont ordinairement attribués. Cette condition n'est pas stipulée dans le traité de l'Inde, de la décharge des importateurs à la Trinidad. Il n'est pas plus attribué de vêtements.

Il n'est pas stipulé, comme dans le traité du 17 juillet, que le chargien à embarquer sur les navires destinés à la Trinidad, doit être européen. L'agent général des immigrants dans cette île regarde comme un avantage d'y placer des Indes.

Le bardeur d'entre-pont des cabines sur le pont qui est indigène, par le traité, comme d'ailleurs d'être de un mètre soixante-cinq centimètres au minimum, ne doit pas être inférieur à un mètre quatre-vingt-deux centimètres pour les caisses qui transportent des immigrants à la Trinidad.

Dans cette colonie, l'assistance médicale et un secours, au besoin, sont dus à l'immigrant par son employeur quel que soient les causes de sa maladie. D'après le traité, l'immigrant n'a pas droit à un secours

et les soins médicaux ne lui sont pas accordés gratuitement pour la cause, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inactivité.

Les officiers envoyés en mission à la Trinidad.

L.-A. DELAUNE. A.-L. MICHAËL.
Chef d'escadre d'artillerie. Sous-commissaire de la marine.

NOTE COMPLÉMENTAIRE.

De l'influence de l'immigration sur la production à la Trinidad. — La production moyenne des principales denrées pendant les quatre années qui ont précédé l'immigration de 1841 à 1844 inclus, a été de :

Sucre	19,480,000 kilog.
Café	2,392,000
Rhum (75 boucans)	24,757 litres.
Melasse (2,203 boucans)	2,691,000

Si on compare la production totale de ces quatre années avec celle obtenue pendant les périodes successives de quatre ans, depuis 1845 jusqu'à 1890 inclus, on arrive aux résultats consignés dans le tableau ci-après :

ANNÉES DE LA PRODUCTION	DIFFÉRENCE DE PRODUCTION									
	EN L. ET REXAUS					EN L. ET REXAUS				
DESIGNATION	PRODUCTION	PRODUCTION	PRODUCTION	PRODUCTION	PRODUCTION	PRODUCTION	PRODUCTION	PRODUCTION	PRODUCTION	PRODUCTION
1841-1844	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1845-1848	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1849-1852	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1853-1856	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1857-1860	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1861-1864	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1865-1868	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1869-1872	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1873-1876	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1877-1880	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1881-1884	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1885-1888	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1889-1892	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1893-1896	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
1897-1900	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000

Cette valeur totale a été obtenue en admettant des prix moyens inférieurs à ceux qui ont été réellement. Elle représente la différence entre le montant de la production de ces quatre années et le produit de cette production, si elle s'était restée, pendant les périodes suivantes, dans les mêmes termes que dans la première période de 1841 à 1844.

On voit que l'augmentation, dans les revenus, est progressive avec l'introduction des immigrants. De 1845 à 1848, cette introduction a été de 5,284 ; pendant la troisième période il a été introduit, en 1851 et 1852, 1,400 immigrants ; de 1853 à 1856, 6,044 dont 988 Chinois ; et de 1857 à 1860, l'introduction a été de 8,518.

Il y a lieu de rappeler que, parmi ces immigrants, se trouvaient 2,321 enfants ; que, jusqu'en 1855, il en était reparti pour l'Inde 2,352, et que de ceux restés dans la colonie, 1,608 sont morts ou disparus.

Il peut paraître curieux d'établir, approximativement, en regard de l'augmentation de production, les dépenses d'introduction et de salaire des immigrants.

Le nombre d'immigrants introduits, jusqu'en 1860 inclus, en déduisant moitié des enfants qui ne payent que demi-passage, est de 16,410. En prenant la moyenne du prix de revient, soit : 7,942 420 on arrive à la somme de : 130,872,420

pour frais totaux de recrutement et de transport.

Le salaire moyen par mois est de vingt francs. En y joignant cinq francs pour représenter les frais de logement et d'abaissement de mœurs, on trouve que la dépense, en salaires, pour l'habitant, est de trois cents francs par an et par immigrant.

Le nombre d'immigrants introduits en 1845, non compris les enfants, a été de 204 ; ayant fourni en années de travail : 204

En 1846, les chiffres correspondants ont été de 2,455 immigrants introduits qui, avec les 204 déjà dans la colonie, ont donné, se tenant compte des décès et des disparus, à huit pour 100.	2,170
Pour 1847, on trouve :	3,851
1848 :	4,400
1849 :	4,400
1850 :	4,400

A reporter

19,431

L. A. D. — A. L. M.

— Te rappelles-tu, mon ami, le jour où t'as demandé en mariage ?
Une Calédonienne dit bien plus tendrement au sien :
— Te rappelles-tu, mon petit chéri, le jour où tu m'as jeté à l'eau ?
— Deux saurens !

Ces trois officiers ont longtemps séjourné à Papéete, sous les ordres de l'amiral, alors Gouverneur de l'Océanie. L'amiral lui-même était encore en 1858 sur la rade de Papéete; et tout le monde sait le vif intérêt qu'il porta à la prospérité du Protectorat, intérêt qu'il ne craignit pas de manifester en toute circonstance.

(1) Le défaut d'espace nous force de remettre cette publication au n° prochain.

er-11/05/1862